

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13 juillet 2022

ID : 022-200067981-20220705-DEL2022_07_130-DE

CENTRE DE SANTE ARMOR ARGOAT

Convention de partenariat

**ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER DE GUINGAMP
ET GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION**

Entre les soussignés

Le Centre Hospitalier de GUINGAMP

Représenté par Samuel FROGER, Directeur,

Dûment habilité à signer la présente convention en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique,

Domicilié ès qualité au Centre Hospitalier, Pôle de santé de Guingamp, 17-19 rue de l'Armor, BP 10548, 22205 GUINGAMP.

D'une part,

Guingamp-Paimpol Agglomération dont le siège est situé 11 rue de la Trinité, 22200 GUINGAMP

Représentée par Vincent LE MEAUX, Président,

Dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du conseil communautaire du 29/05/2018 ;

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Centre de Santé Armor Argoat a officiellement ouvert le 26 avril 2019.

Après 3 années d'exercice, ce dernier a prouvé l'intérêt de son existence pour le territoire et ses habitants. Fin 2021, ce sont 12999 consultations qui ont été réalisées et 2502 patients qui ont choisi le Centre de Santé pour médecin traitant référent, soit une augmentation de 1136 par rapport à l'année précédente.

Fruit d'un engagement partenarial entre Guingamp-Paimpol Agglomération et le Centre Hospitalier de Guingamp, le Centre de Santé est porté juridiquement par ce dernier. C'est une réponse en faveur de l'accès aux soins dont la présente convention vise à en assurer la pérennité.

En effet, les habitants du territoire sont confrontés à des difficultés d'accès aux soins médicaux dans un contexte de pénurie de médecins généralistes libéraux. Ce bassin de population est marqué par une démographie vieillissante et par un état de précarité sanitaire et économique important comme le montre le diagnostic du Contrat Local de Santé.

Face à ces enjeux, dès 2018, l'Agglomération en concertation avec les professionnels de santé et les Centres Hospitaliers du territoire, a mené un travail de réflexion et d'exploration des pistes de réponses, diverses et complémentaires à envisager.

La création d'un Centre de Santé est apparue comme une des réponses aux enjeux d'accès aux soins et comme une réponse complémentaire au mode d'exercice libéral face à la pénurie médicale.

Un Centre de Santé permet le salariat de médecins généralistes et est en adéquation avec les nouvelles aspirations des professionnels qui souhaitent entre autres assurer un meilleur équilibre entre leur vie privée et leur vie professionnelle, travailler en équipe et en réseaux, se concentrer sur les tâches

médicales orientées vers le patient et partager une activité entre la médecine de ville et la médecine hospitalière.

L'entité administrative porteuse du Centre de Santé est le CH de Guingamp.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de fixer les modalités de partenariat et d'engagement entre le Centre Hospitalier de Guingamp et Guingamp-Paimpol Agglomération relatives au fonctionnement du Centre de Santé afin d'en assurer la pérennité sur le territoire.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET / DUREE / MODIFICATIONS

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction pour une durée de 3 ans.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 : GESTION, ORGANISATION ET ENGAGEMENT RECIPROQUE

Le Centre Hospitalier de Guingamp, en partenariat avec Guingamp-Paimpol Agglomération, assure la gestion et l'organisation du Centre de Santé.

Les parties réunies s'engagent réciproquement au maintien et au développement du Centre de Santé sur le plan humain, financier, matériel et fonctionnel.

Elles s'engagent, par la présente convention, à se transmettre mutuellement les informations inhérentes au bon fonctionnement du Centre de Santé.

Des rencontres partenariales mensuelles sont organisées afin d'échanger sur l'activité, les recrutements en cours ou à venir et plus globalement sur le fonctionnement du Centre de Santé et son impact sur le territoire.

De l'ensemble des charges annuelles du Centre de Santé seront déduites toutes les subventions et recettes générées par les consultations du Centre de Santé. Le cas échéant, et après explication des démarches d'optimisation effectuée, le reste à charge sera facturé à l'Agglomération au vu d'un décompte annuel validé à l'occasion de la préparation du Compte Financier du Centre Hospitalier avec le comptable public.

ARTICLE 4 : MOYENS A METTRE EN ŒUVRE

Pour assurer le bon fonctionnement du Centre de Santé, le Centre Hospitalier de Guingamp mettra à disposition des salles de consultations, une salle d'attente, le matériel et tous les moyens logistiques et administratifs nécessaires ainsi qu'un temps de secrétariat et de coordination.

Pour ce faire, le Centre Hospitalier est chargé de l'aménagement et l'entretien des espaces dédiés au Centre de Santé en adéquation avec les besoins et le volume de l'équipe médicale.

ARTICLE 5 : MODALITES DE RECRUTEMENT DES PROFESSIONNELS DE SANTE DONT LES MEDECINS

Les professionnels de santé et médecins pourront être praticiens Hospitaliers contractuels, titulaires ou médecins territoriaux détachés, relevant uniquement du Centre Hospitalier de Guingamp. Les médecins recrutés pourront être mis à disposition du CH de Paimpol et de la Fondation Bon Sauveur

La répartition de l'activité des médecins entre l'activité hospitalière et les consultations de médecine de ville fera l'objet, pour chaque médecin, d'une négociation tripartite stipulant expressément le taux de répartition pour chaque médecin.

En cas de temps partagé le CH se chargera de partager le temps de mise à disposition auprès d'un autre établissement et contractualisera en ce sens une convention avec l'établissement.

Les émoluments, indemnités et charges sociales afférents à l'activité des médecins seront pris en charge, par le Centre Hospitalier. Il assurera la nomination, le suivi de carrière, la formation continue, la couverture sociale (incluant risque d'accident de service, de trajet et de maladie professionnelle) de chaque médecin.

Le CH de Guingamp informe l'Agglomération des recrutements en cours et à venir, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE L'AGGLOMERATION

Dans le cas où l'activité du Centre de Santé ne serait pas entièrement financée par les recettes des consultations et autres recettes et que le CH ait pris l'ensemble des dispositions nécessaires à la réduction de l'éventuel déficit restant, la prise en compte du reste à charge sera assurée par Guingamp-Paimpol Agglomération.

La participation de l'Agglomération est plafonnée annuellement au montant défini dans le cadre du budget primitif adopté en Conseil d'Agglomération. Il est communiqué expressément au CH.

Les montants sont les suivants en 2022 et 2023 et 2024 :

- Exercice 2022 (versement en 2023) = 75 000€
- Exercice 2023 (versement en 2024) = 72 500€
- Exercice 2024 (versement en 2025) = 70 000€

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DU CENTRE HOSPITALIER

Le Centre Hospitalier s'engage à mener toute démarche d'optimisation financière (analyse des charges, recherche de financements complémentaires, etc...) pour assurer la pérennité du Centre de Santé et pour limiter la participation financière de l'Agglomération encadrée par les montants précédemment indiqués à l'article 7. Ces démarches seront explicitées auprès de l'Agglomération.

Des remontées d'informations mensuelles, annuelles, ainsi que financières sont effectuées par le Centre Hospitalier auprès de Guingamp-Paimpol Agglomération. Les informations transmises portent sur les indicateurs précisés dans les paragraphes suivants.

Bilans mensuels :

- Nombre de consultations moyen par heures,
- Nombre de consultations / mois médecins traitants (MT),
- Nombre de Patients MT,
- Nombre de consultations / mois hors MT,
- Part des patients MT / Part patients non déclarés MT,
- Heures travaillées,
- Indicateurs de performance corrigés,

- Evolution du nombre de patients,
- Les ETP mensuels : Recrutements/départs/évolution taux horaire,
- Les créneaux d'ouverture / les créneaux non pourvus et les créneaux annulés,
- Bilan d'activité des autres professionnels de santé (nt Asalée, pédiatre) : consultations/heures, heures travaillées.

Bilans annuels :

Aspects quantitatifs :

- Nombre de consultations MT / non MT sur Guingamp-Paimpol Agglomération (GPA) et sur Leff Armor communauté (LAC)
- Part de patients MT / non MT sur GPA et sur LAC
- Provenance géographique des patients : communes/EPCI
- Type de pathologies rencontrées / part ALD des patients
- Catégories socio-professionnel des patients
- Répartition H/F
- Tranche d'âge des patients
- Part des bénéficiaires CSS des patients

Aspects qualitatifs :

- Participation à la permanence des soins
- Motifs et durée pendant laquelle il n'y a pas eu possibilité de pouvoir accepter de nouveaux patients
- Nombre de réunions de coordination/sujets
- Convention avec l'EPIDE : nombre de rdv et de consultations, déplacements sur site, évolution convention, motifs ou pathologies éventuelles
- Bilan relatif à la maîtrise de stage universitaire et l'accueil de stagiaire
- Bilan relatif aux démarches de coordination des soins et de coordination administrative (Nombre de réunions de coordination/sujets, Thème des projets santé publique et public-cible)
- Bilan financier détaillé de l'exécution budgétaire

Bilans financiers :

En décembre :

- Prévisionnel des comptes N-1
- Prévisionnel N+1

En juin :

- Comptes arrêtés N-1
- Prévisionnel année en cours

ARTICLE 8 : MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, ou sur délibération du Conseil d'Agglomération, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige, une solution à l'amiable sera recherchée. Si aucune solution n'est trouvée, les litiges sont du ressort du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en double exemplaire à Guingamp, le .../.../.....

Pour le Centre Hospitalier

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération

Samuel FROGER, Directeur

Vincent Le Meaux, Président